

Arrêt

n° 163 349 du 1^{er} mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X agissant en son nom et en sa qualité de représentante légale de :
X
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2016, X agissant en son nom et en sa qualité de représentante légale de X et X, qui déclare être de nationalité burkinabè, requérant « *des mesures provisoires selon la procédure en extrême urgence afférentes à :* » la suspension et à l'annulation « *des décisions déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise en date du 28.01.2016 et notifiée le 10.02.2016* » ; « *des décisions déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise en date du 11.02.2016 et notifiée à une date inconnue* » ; « *de l'ordre de quitter le territoire du 11.02.2016 notifié le 11.02.2016 lui octroyant un délai de 30 jours pour quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} mars 2016 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. POUOSSI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les faits ont été établis sur la base du recours et du dossier administratif transmis.

1.1 Les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 21 juillet 2015 munies de visas de type C délivrés le 20 juillet 2015 valables jusqu'au 8 septembre 2015.

1.2 Elles ont introduit en date du 12 octobre 2015 une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elles déclarent avoir complété la demande en date du 28 décembre 2015.

1.3 Elles exposent que les problèmes de santé sont relatifs à KAFANDO Nefertiti Djamila, fille de NASRE Mariam, qui a fait l'objet d'une hospitalisation en Belgique au cours de l'année 2007.

1.4 Le 28 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérantes une décision déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision leur a été notifiée le 10 février 2016. Le 11 février 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérantes une nouvelle décision déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour, qui leur a été notifiée le 25 février 2016.

1.5 Le 11 février 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre des parties requérantes un ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié le même jour.

1.6 Les décisions visées aux points 1.4 et 1.5 *supra* sont les actes attaqués qui sont motivés comme suit :

La décision d'irrecevabilité du 28 janvier 2016 :

Motif:

Article 9^{ter} §3 – 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; la demande ne contient pas l'adresse de résidence effective en Belgique.

L'article 9^{ter} §3-1^{er} prescrit qu'une demande sera déclarée irrecevable si elle ne contient pas l'adresse de résidence effective du demandeur en Belgique. L'intéressée déclare faire, pour les besoins de la procédure, élection de domicile chez son conseil, Maître Poussi. Or, cette élection de domicile ne peut être considérée comme une adresse de résidence effective du demandeur sur le territoire belge. La demande doit en conséquent être déclarée irrecevable.

La décision d'irrecevabilité du 11 février 2016 :

Article 9^{ter} §3 – 4^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 08.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 04.02.2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée (*Kafando Nefertiti Djamila*) n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9^{ter} §3.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement.

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13) :

de quitter le territoire de la Belgique ou de se rendre dans un pays tiers, y compris le territoire de l'espace Schengen⁽¹⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o** de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressée séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

2. Discussion

2.1.1 Les parties requérantes exposent requérir « *des mesures provisoires selon la procédure en extrême urgence* ». Elles se réfèrent à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 quant à ce.

2.1.2 L'article 39/85, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3* ».

2.1.3 Le Conseil relève qu'il ressort des développements du recours que les parties requérantes n'identifient pas de « *demande de suspension ordinaire préalablement introduite* » inscrite au rôle et sur laquelle le Conseil ne se serait pas encore prononcé. En conséquence, l'objet de la présente demande n'est pas une demande de mesures provisoires au sens de l'article 39/85 précité mais une demande de suspension selon les modalités de l'extrême urgence des trois actes susmentionnés comme tend à le confirmer le dispositif de la requête introductive d'instance.

2.2. En tout état de cause, le Conseil constate qu'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence fait défaut. En effet, en l'espèce, la partie requérante n'est ni maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 ni mise à la disposition du gouvernement.

Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif.

Lorsque la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

A contrario, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire, qui plus est alors même que le délai de trente jours fixé pour exécuter cet ordre n'est pas encore arrivé à échéance comme c'est le cas en l'espèce, à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme telle un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la CEDH), la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Il appartient dans ce cas à la partie requérante de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de mesures provisoires introduite, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce.

En l'occurrence, le Conseil constate que les parties requérantes justifient de l'extrême urgence en ces termes :

(...)

Que les délais de traitement d'un recours en suspension par voie ordinaire ne permettraient pas de suspendre la décision avant son rapatriement ;

Que la requérante est actuellement scolarisée et suit toujours son traitement ;

Qu'une interruption du traitement réduirait à néant les efforts déjà consentis ;

Pour ces raisons, la requérante estime que cette expulsion imminente justifie la présente demande en extrême urgence.

Dès lors, la requérante introduit la présente en se basant sur les dispositions de l'article 39/85 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, car estime-t-elle, que l'extrême urgence est établie.

Attendu que la partie adverse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire, corollaire de la décision de rejet du 11.02.2016;

Que cette décision est motivée comme suit: " L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants:

Article 7, alinéa 1 * 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; »

(...)

Les parties requérantes affirment que « les délais de traitement d'un recours en suspension par voie ordinaire ne permettraient pas de suspendre la décision avant son rapatriement ». Elles se bornent ainsi à justifier le recours à la procédure d'extrême urgence sans démonstration.

Les parties requérantes poursuivent leur exposé de l'imminence du péril en se bornant à mentionner la scolarisation « de la requérante » et le suivi d'un traitement médical dont l'interruption réduirait à néant les efforts déjà consentis. Or, les parties requérantes n'établissent pas que le traitement médical et la scolarité seraient interrompus. En d'autres termes, l'imminence du péril est énoncée sans prolongements concrets.

Le dossier de pièces versé à l'audience ne recèle aucun élément permettant de démontrer l'imminence du péril dans le cas d'espèce.

Ainsi, les parties requérantes ne démontrent nullement en quoi l'introduction par elles d'une procédure de suspension et d'annulation ordinaire et, en cas d'imminence du péril, la réactivation de cette demande par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence, ne pourraient pas redresser utilement ses griefs.

L'imminence d'un péril n'est pas démontrée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'imminence du péril n'est pas établie et que la condition d'extrême urgence fait défaut.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande « *des mesures provisoires selon la procédure en extrême urgence afférentes à : » la suspension et à l'annulation « des décisions déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise en date du 28.01.2016 et notifiée le 10.02.2016 » ; « des décisions déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise en date du 11.02.2016 et notifiée à une date inconnue » ; « de l'ordre de quitter le territoire du 11.02.2016 notifié le 11.02.2016 lui octroyant un délai de 30 jours pour quitter le territoire » est irrecevable.*

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille seize, par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. RIGGI, greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

L. RIGGI

G. de GUCHTENEERE